



COMPTE RENDU DU COMITE DE LA CAISSE DES ECOLES

DU 27 NOVEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-sept novembre à dix-huit heures, s'est réuni le Comité de la Caisse des Ecoles en suite des convocations adressées le 19 novembre 2020, sous la présidence de Madame Nolwenn LE BOUTER.

Etaient présents :

Mme LE BOUTER, Mme LION, Mme PIEUSSERGUES, M. NOUGA NOUGA, M. DE MAIGRET, Mme REGNAULT-GALLOIS, Mr FIX, Mme JEMAARI-BILLOUT, M. DIOGO, Mme PELLETIER, Mme BREYMAND, Mme EL BOUHATI, M. DISCH

Excusée représentée :

MME WALCZINSKY par Mme BREYMAND

Absents excusés :

Mme CIGE, Mme MASSICOT, Mme DINAUT, Mme CANTAREL, Mme HADDAD

Absents

M. FAROY, M. CHARLOTTE, Mme HOUMAD, M. FAURO, Mme TAILLIEU, Mme VIGNOT

MME LE BOUTER propose de faire un tour de table étant donné que de nouvelles personnes arrivent au comité de la caisse des écoles et qu'elles seront installées par la première délibération.

2020/018- OBJET : INSTALLATION DE NOUVEAUX MEMBRES

Le comité,

Vu le code de l'éducation, article L 212-10 à L 212-12

Vu la délibération n°2008/020 du 23/09/2008 approuvant le règlement intérieur de la caisse des écoles,

Vu la délibération n°2020/011 modifiant le règlement intérieur,

Vu l'article n° 6 de ce règlement relatif à la composition du comité de la caisse des écoles prévoit que des parents d'élèves élus siègent,

Considérant qu'il convient d'actualiser cette délibération au vu du compte administratif de l'année 2019,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE UN :

Décide de prendre en compte les frais de fonctionnement suivants :

<u>Dépenses</u>			
6061	Fournitures non stockables (eau + électricité)	48 757.19	€
60624	Combustibles et carburants (<i>chauffage</i>)	35 028.89	€
60628	Pharmacie	881.30	€
6063	Fournitures d'entretien et équipement	13 615.60	€
6064	Fournitures administratives	115.59	€
6067	Fournitures scolaires	76 774.37	€
6068	Autres matières et fournitures	75.00	€
611	Prestations de services	9 075.70	€
615221	Entretien du patrimoine bâti	25 041.28	€
6156	Maintenance	46 598.46	€
6215	Rémunération personnel	374 960.56	€
6225	Rémunération comptable et régisseur	872.91	€
6262	Frais de télécommunication	5 810.96	€
6156	Maintenance des copieurs	2915.56	€
6283	Frais de nettoyage des locaux	5684.84	€
	<i>Sous-total</i>	646 208,21 €	€
	<u>Enseignement natation utilisation piscine</u>		
	65 créneaux x 225.73 € (septembre à décembre 2019)	14 672.45	€
	24 créneaux x 230.00 € (janvier à mars 2020)	5 520.00	€
	le créneau X nbre de vacances pour les Ecoles nangissiennes maternelles et élémentaires		
	<i>Sous-total</i>	20 192.45	€
	<u>Activités culturelles</u>		
	(spectacles vivants) – 8 : 1 040 élèves	5 230.90	€
	Dépenses : 7 785.90 €		
	Recettes : 2 555.00 €		

Mme LE BOUTER explique que cela concerne les enfants scolarisés dans les écoles de la commune mais qui habitent une commune extérieure, la commune de résidence est facturée du montant voté par cette délibération.

2020/ 020 - OBJET : AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET DE MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT EXERCICE 2021 DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT

Le Comité,

Vu le code de l'éducation, article L 212-10 à 212-12 et R 212-31,

Vu le décret numéro 60 977 du 12 Septembre 1960 relatif aux Caisses des Ecoles,

Vu la loi n° 82-213 de mars 1982 relative aux droits des communes, départements et des régions,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Le Code Général des Collectivités Territoriales et l'instruction budgétaire et comptable M14 prévoient la possibilité dans le cas où le budget de la caisse des écoles n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, la possibilité pour l'exécutif de la caisse des écoles, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente jusqu'à l'adoption de ce budget.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la caisse des écoles peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le montant mentionné précise le montant et l'affectation des crédits,

La limite sera donc de 25 % des investissements inscrits au budget 2020 soit :

$$29\,805.08 \text{ €} \times 25 \% = 7\,451.27 \text{ euros}$$

Les investissements concernés en 2021 sont les suivants :

Chapitre 21 : Immobilisations corporelles

2181 Installations générales	1 000.00 euros
2183 Matériel de bureau et informatique	2 000.00 euros
2184 Mobilier	2 000.00 euros
2188 Autres	2 451.27 euros

Soit un total de 7 451.27 euros

Vu le budget de la Caisse des Ecoles,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE :

AUTORISE la Présidente à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement mentionnées ci-dessus avant le vote du budget afin de ne pas bloquer le fonctionnement des services jusqu'au vote du budget primitif.

Madame LE BOUTER explique que cette délibération permet de faire face à un besoin d'achats en investissements dans l'attente du vote du budget qui intervient en mars.

Précision : « 2188 -autres » : matériel électroménager (lave linge – sèche linge écoles maternelles).

En fonctionnement, il est possible de faire des commandes dès janvier sans délibérer.

2020/ 021 -OBJET : SUPPRESSION DE LA REGIE D'AVANCES ECOLE ELEMENTAIRE NOAS

Le Comité,

Vu le décret numéro 60 977 du 12 Septembre 1960 relatif aux caisses des Ecoles,

VU le code général des collectivités territoriales en ses articles R-1617-1 à 18 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 2016/018 du 01/12/2016 créant la régie d'avances de l'école élémentaire NOAS

Vu l'avis du receveur municipal, comptable assignataire du 12 novembre 2020

Après en avoir délibéré,

Par 13 voix pour et 2 abstentions,

ARTICLE 1 :

DECIDE la suppression de la régie d'avances de l'école élémentaire NOAS

ARTICLE 2 :

La date de clôture de cette régie prend effet immédiatement.

2020/ 022 - OBJET : SUPPRESSION DE LA REGIE D'AVANCES ECOLE ELEMENTAIRE CHATEAU

Le Comité,

Vu le décret numéro 60 977 du 12 Septembre 1960 relatif aux caisses des Ecoles,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 2003/009 du 27/03/2003 créant la régie d'avances de l'école élémentaire Château

Vu l'avis du receveur municipal, comptable assignataire du 12 novembre 2020

Après en avoir délibéré,

Par 13 voix pour et 2 abstentions,

ARTICLE 1 :

DECIDE la suppression de la régie d'avance de l'école élémentaire CHATEAU

ARTICLE 2 :

La date de clôture de cette régie prend effet immédiatement.

**2020/ 023 - OBJET : SUPPRESSION DE LA REGIE D'AVANCES ECOLE
PRIMAIRE ROCHES**

Le Comité,

Vu le décret numéro 60 977 du 12 Septembre 1960 relatif aux caisses des Ecoles,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 2003/007 du 24/01/2003 créant la régie d'avances de l'école élémentaire du Parc

Vu l'arrêté n° 2007/003 du 02 /10/2007 modifiant la dénomination et la domiciliation de la régie du Parc pour devenir la régie d'avances de l'école Primaire des Roches,

Vu l'avis du receveur municipal, comptable assignataire du 12 novembre 2020

Après en avoir délibéré,

Par 13 voix pour et 2 abstentions,

ARTICLE 1 :

DECIDE la suppression de la régie d'avances de l'école primaire des Roches

ARTICLE 2 :

La date de clôture de cette régie prend effet immédiatement.

Madame LE BOUTER :

des directeurs d'écoles se sont inquiétés de la gestion des frais médicaux ; exemple : classe de neige, visite chez le médecin de la station, cabinet radiologie local etc.. et les frais peuvent rapidement être importants ; par contre s'il y a hospitalisation, il n'y a pas de frais sur présentation de la carte d'assuré social. Si la somme est avancée par la coopérative scolaire, il peut s'avérer compliqué ensuite de se faire rembourser par les familles.

La municipalité ne souhaite pas que cette question soit un frein au départ pour les enseignants, c'est pourquoi il sera prévu de fonctionner comme pour les séjours vacances hiver et été ; à savoir le prestataire avance les frais médicaux qu'il facture ensuite à la commune – cette disposition fait l'objet d'un article dans le contrat signé entre la commune et l'organisateur. La commune est ensuite remboursée par les familles via un titre établi par la trésorerie.

Madame JEMAARI – BILLOUT :

Si le prestataire refuse cette clause ?

Madame LE BOUTER :

Si tel était le cas après discussion avec celui-ci, le prestataire pourrait ne pas être retenu – Mais l'enquête faite via l'ANDEV démontre que beaucoup de communes fonctionnent ainsi, on peut donc penser que cela soit une chose courante.

M. FAURO, qui nous a interpellés sur cette question, a accueilli cette proposition avec satisfaction, vous pourrez en parler de nouveau avec lui.

Madame JEMAARI-BILLOUT :

Il y a également la question du repas sur le trajet aller et / ou retour, pour la coopérative scolaire cela peut être une dépense difficilement absorbable. Il ne faudrait pas que les enseignants volontaires pour partir soient mis en difficulté par des questions financières. Je comprends bien que la gestion de ces régies soit une charge de travail mais que proposez-vous si la coopérative était en difficulté ?

Madame LE BOUTER :

Pour les repas, à l'aller il peut être demandé aux parents de fournir un pique-nique et au retour souvent le prestataire fournit le repas froid pour le trajet.

Monsieur DISCH : *pour les repas, ce ne sont pas forcément de grosses sommes.*

QUESTIONS DIVERSES :

Monsieur CHARLOTTE – représentant école maternelle Rossignots

Je souhaite attirer votre attention sur le manque de places dans les dortoirs de l'école maternelle des Rossignots car la population de Nangis va augmenter et cela va devenir difficile – Ne pourrait-on pas installer un bâtiment préfabriqué pour répondre aux besoins ?

Madame LE BOUTER

Je connais bien cette école qui a été construite, il me semble, fin des années 60 et qui comporte deux dortoirs. J'ai d'ailleurs souvenir de matelas dans les classes pour le temps de repos des enfants.

Avec la scolarisation obligatoire des enfants de 3 ans à la journée, la situation se complique et les places sont insuffisantes et cela n'est pas spécifique à cette école. L'état n'a pas prévu les moyens pour mettre en place ces nouvelles obligations.

Madame JEMAARI – BILLOUT : le problème des bâtiments préfabriqués est que l'hiver il y fait froid et l'été il y fait chaud.

Monsieur CHARLOTTE : Je viens d'une commune où des bâtiments préfabriqués avaient été installés pendant la construction d'une école et cela fonctionnait bien.

Madame LE BOUTER : Nous étudions la question des lits superposés, il y en a déjà dans une école. Toutefois, il faut voir l'encombrement que cela représente dans les dortoirs. Nous avons un bâtiment préfabriqué à l'école élémentaire Rossignots et c'est une acquisition onéreuse. A l'école maternelle, nous avons des soucis de fuites sur la toiture et si nous devons faire des choix budgétaires, nous souhaitons d'abord solutionner ce problème.

Madame PELLETIER – représentante école élémentaire Noas

Je souhaite aborder l'entrée de l'école élémentaire Noas qui est dangereuse – aux heures d'entrée et de sortie, la situation est « chaotique ». Nous sommes nombreux et le trottoir n'est pas large, certains conducteurs ne respectent pas le code de la route en matière de stationnement.

Madame LION

J'ai moi-même constaté que certains parents déposent leur enfant en voiture et stationnent de façon non règlementaire.

La police municipale et la gendarmerie ont été alertées, feront des passages et verbaliseront si nécessaire.

Madame PELLETIER

C'est bien mais reste le problème d'accès à l'école élémentaire qui est problématique du fait du manque d'espace sur le trottoir.

Madame LE BOUTER

C'est une très vieille école et il semble compliqué d'imaginer prendre sur la superficie de la cour de récréation pour reculer le portail.

Madame PELLETIER

J'ai vu que dans certaines communes, la rue de l'école était fermée aux heures de sortie et d'entrée.

Madame LE BOUTER

Cela serait compliqué car il faudrait qu'à chaque fois la Police municipale soit présente au bout de la rue.

Cette rue pose effectivement divers problèmes car elle est étroite, il y a des stationnements de chaque côté et ils sont souvent tous complets ; j'ai d'ailleurs eu une discussion avec une riveraine qui me disait que des automobilistes se garaient devant sa sortie, voire dans sa cour

Nous avons, à la rentrée de septembre, émis l'idée de faire une entrée sur le boulevard Voltaire pour l'école maternelle Noas afin de désengorger l'entrée rue Noas mais l'équipe enseignante n'a pas souhaité donner suite.

*Madame EL BOUHATI – représentante école élémentaire Rossignots
Depuis quelques temps, l'agent point école positionné vers le passage piéton n'est plus présent, savez-vous pourquoi ?*

Madame LE BOUTER : nous allons interroger la police municipale afin d'avoir des informations et remédier à ce souci.

Fin de la séance.